

# COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2013

ETAIENT PRESENTS : 18

BOTTERO Jean-Pierre (Maire),  
DOTTO Michel  
BOTTERO Jean-Antoine  
DUPUY Christian  
CECCHINATO Robert  
PETIT Anne-Marie  
JOXE Dominique  
LAUGE Jacques-Yves  
GUIDICELLI Marie-José  
BETHEUIL Eric  
POMIER Michel

VELAUT Nicole  
DOLE Bernard  
GIORDANENGO Philip  
ALFONSI Pierre-Jean  
LANGLOIS Roselyne  
BAUJOIN Nathalie  
BARON Michelle  
PUGNERES Claude  
KOHIER Michel  
PIERARD Marie

POUVOIRS : 6

CHICHERIO Christiane à BOTTERO Jean-Antoine  
CAPINERO René à DOTTO Michel  
PELISSIER Yvette à POMIER Michel  
RAIMOND Katia à CECCHINATO Robert  
HERVE Valérie à DOLE Bernard  
SIMON Marie Helene à GUIDICELLI Marie-José

Approbation, à l'unanimité des voix, du procès verbal du Conseil Municipal du 27 septembre 2013

## FINANCES PUBLIQUES

### 01/ Décision modificative n° 8 – Budget de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013,  
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,  
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2013.  
Considérant qu'il convient de procéder au versement du fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC) afférent à l'exercice 2013, étant précisé que ce montant n'était pas connu lors du vote du budget 2013,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix:**

**Adopte la décision modificative n° 8 au budget de la Commune de l'exercice 2013, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET PRINCIPAL					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
014	Atténuation de produits				
	73925	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales (FPIC)	020	33 048.00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>33 048.00 €</b>	<b>0,00 €</b>
022	Dépenses imprévues				
	022	Dépenses imprévues	020	- 33 048.00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

### 02/ Décision modificative n° 9 – Budget de la Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013,  
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,  
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2013.  
Considérant qu'il convient de procéder à l'amortissement d'une subvention versée par le Département en 2011,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix:**

**Adopte la décision modificative n° 9 au budget de la Commune de l'exercice 2013, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET PRINCIPAL					
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
67	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
	13913	Subvention Département 2011	822	0 €	2 993.00 €
13	Subvention d'investissement				
	1313	Subvention d'équipement transférable	822	0 €	- 2 993.00 €
<b>TOTAL</b>				<b>0 €</b>	<b>0,00 €</b>
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections				
	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	822	2 993.00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>2 993.00 €</b>	<b>0,00 €</b>
022	Dépenses imprévues				
	022	Dépenses imprévues	822	- 2 993.00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

### 03/ Admission en non valeur budget Commune - Eau - Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le comptable assignataire de Fayence pour lesquels il a été demandé l'admission en non valeur. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins une contre et cinq abstentions :

- Approuve l'admission en non valeur des titres de recettes suivants :

ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET COMMUNE				
Débiteur	Date émission Pièce	N° pièce	N° d'ordre	Montant €
Sarl Baie d'Along	25/10/2005	t-295	1	208.00
Sarl Baie d'Along	07/12/2006	T-271	1	150.00
<b>TOTAL</b>				<b>358.00</b>
ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET DE L'EAU				
Débiteur	Date émission Pièce	N° pièce	N° d'ordre	Montant €
Sarl Baie d'Along	10/08/2005	T-900054000095	1	300.93
Sarl Baie d'Along	27/09/2006	t-900032000049	1	358.22
Sarl Baie d'Along	23/11/2006	t-900035000087	1	226.88
Sarl Baie d'Along	27/06/2007	R-91	1	264.08
Sarl Baie d'Along	16/10/2007	R-95	1	180.74
Sarl Baie d'Along	02/07/2008	R-101	1	155.61
Sarl Baie d'Along	18/11/2008	R-174	1	79.64
Sarl Baie d'Along	08/06/2009	R-148	1	144.22
Sarl Baie d'Along	29/09/2009	R-106	1	65.73
Sarl Baie d'Along	14/06/2010	R-111	1	112.09
Sarl Baie d'Along	04/10/2010	R-109	1	150.24
Sarl Baie d'Along	13/06/2011	R-141	1	176.87
Sarl Baie d'Along	21/10/2011	R-135	1	195.49
Sarl Baie d'Along	18/06/2012	R-128	1	192.73
Sarl Baie d'Along	24/10/2012	R-160	1	155.30
Sarl Baie d'Along	24/10/2012	R-160	1	20.24
<b>TOTAL</b>				<b>2779.01</b>
ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT				
Débiteur	Date émission Pièce	N° pièce	N° d'ordre	Montant €
Sarl Baie d'Along	08/06/2009	R-58	1	118.69
Sarl Baie d'Along	29/09/2009	R-45	1	29.05
Sarl Baie d'Along	14/06/2010	R-52	1	81.34
Sarl Baie d'Along	04/10/2010	R-51	1	66.40
Sarl Baie d'Along	13/06/2011	R-62	1	139.42
Sarl Baie d'Along	21/10/2011	R-57	1	87.55
Sarl Baie d'Along	18/06/2012	R-47	1	153.00
Sarl Baie d'Along	24/10/2012	R-64	1	64.40
Sarl Baie d'Along	24/10/2012	R-64	1	13.80
Sarl Baie d'Along	27/06/2007	R-36	1	215.60
Sarl Baie d'Along	16/10/2007	R-31	1	85.40
Sarl Baie d'Along	02/07/2008	R-45	1	129.48
Sarl Baie d'Along	18/11/2008	R-62	1	42.33
<b>TOTAL</b>				<b>1 226.46</b>

- Dit que le montant total par budget des titres de recettes admis en non valeur est le suivant :

- Budget Commune : 358.00 €
- Budget Eau : 2779.01 €
- Budget Assainissement : 1 226.46 €

- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses aux budgets des exercices en cours.

### 04/ Demande de subvention auprès du Département du Var. Aménagement de 2 logements sociaux (16 rue Eugène Segond).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et l'article L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2013 portant vote du budget de la Commune, afférent à l'exercice 2013.

Considérant que la Commune de Montauroux entend procéder à des travaux de réhabilitation de l'immeuble sis 16 rue Eugène Segond aux fins de réalisation de 2 logements sociaux communaux de type 2 et 3,

Considérant que le PACT VAR a établi pour le compte de la Commune un dossier technique, tendant à élaborer l'avant projet sommaire de ladite opération et destiné à solliciter les aides financières auprès du Département du Var,

Considérant que le montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'œuvre est de 231 075 € ht (247 250 € ttc).

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

	DEPENSE (HT)	RÉCÉTTES (TTC)
Travaux	200 935 €	
Maître d'œuvre	30 140 €	
Sous-total	231 075 €	
Subvention Région		30 000 €
<b>Subvention Département</b>		<b>26 000 €</b>
Subvention Etat		7 292 €
Sous-total		63 292 €
Prêt Caisse des Dépôts et consignations		
		173 958 €
Apport Commune		10 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>231 075 €</b>	<b>247 250 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve les travaux de réhabilitation de l'ensemble susvisé et la création de 2 logements de type F2 et F3.
- Approuve le plan de financement ci-dessus désigné.
- Autorise le Maire à signer la convention portant conventionnement des 2 logements concernés.
- Sollicite aux fins de réalisation de cette opération les aides financières auprès du Département du Var.

**05/ Demandes de subventions auprès du Département du Var. Mobilier et équipement de la médiathèque municipale. Equipement informatique de la médiathèque.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2013 portant vote du budget de la commune afférent à l'exercice 2013 ;

Considérant la construction d'un pôle multi activités comprenant une médiathèque, une ludothèque, une cinémathèque, ainsi qu'une salle informatique, une école de musique, une salle d'arts martiaux, etc.

Considérant qu'il convient d'envisager l'acquisition des équipements mobilier et matériel informatique nécessaires au fonctionnement optimal de la médiathèque,

Considérant la nécessité de disposer du financement de ces acquisitions mobilières et du matériel informatique,

Considérant que le coût prévisionnel de l'acquisition de mobilier et équipement s'élève à 121 538.93 € ht,

Considérant que le coût prévisionnel de l'acquisition de matériel informatique s'élève à 60 420.70 € ht,

Considérant les plans de financement suivants :

Mobilier		Equipement informatique	
Département var 50 %	60 700.00 €	Département Var 50 %	32 200 €
Autofinancement	60 838.93 €	Autofinancement	28 220.70 €
Total	121 538.93 € ht	Total	60 420.70 € ht

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- Approuve les plans de financement ci-dessus désignés relatifs au mobilier ainsi qu'à l'équipement informatique de la médiathèque municipale,
- Autorise le Maire à signer l'ensemble des pièces utiles aux dites demandes de subventionnement.
- Sollicite les subventions les plus élevées possibles auprès du Département du Var.

**06/ Rémunération des agents recenseurs. Recensement de la population 2014.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement ;

Considérant l'enquête de recensement de la population se déroulant du 16 janvier au 15 février 2014,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- Décide de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
  - 1.80 € par formulaire « bulletin individuel » renseigné
  - 1.10 € par formulaire « feuille logement » renseigné
  - Dit que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales et les frais de déplacement qui restent à la charge de la Commune.
  - Décide de fixer les éléments de rémunérations accessoires suivants :
    - Frais de transport (forfait) : 200 €
    - Déplacement et présence par journée de formation : 25 €
  - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice 2014.

**RESSOURCES HUMAINES**

**07/ Création d'emplois (Agents recenseurs).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-651 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Considérant que le prochain recensement de la population est fixé du 16 janvier au 15 février 2014,

Considérant que la Commune est divisée en 12 districts (250 logements maximum par district),

Considérant la nécessité de créer 12 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- Crée les emplois de non titulaires en application de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison de 12 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet à raison de 35 heures hebdomadaires, pour la période allant du 16 janvier 2014 au 15 février 2014.  
Les candidats devront justifier de qualités particulières (niveau d'études suffisant, capacités relationnelles, moralité et neutralité, ordre et disponibilité) étant précisé que les agents recenseurs sont tenus au secret professionnel.

**08/ Création d'emploi.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2012, portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2012,

Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune,

Considérant la nécessité de pourvoir à la sécurité publique à l'entrée et à la sortie de l'école Marcel Pagnol (8 h 30 et 16 h 30), notamment afin de sécuriser le passage piéton et protéger les élèves de l'école Marcel Pagnol,

Considérant qu'un emploi de vacataire est à créer,

Considérant la mutation d'un agent auxiliaire de puériculture et en conséquence la nécessité de procéder à son remplacement au sein de la crèche municipale,

Emplois	Durée Hebdomadaire	Rémunération Taux horaire	Affectation Service	Durée Contrat
Vacataire sécurité école	4 heures	SMIC	Police municipale	CDD renouvelable 6 mois
Auxiliaire de puériculture	35 heures	Traitement statutaire	Crèche municipale	A déterminer

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- crée les emplois de vacataire sécurité écoles et d'auxiliaire de puériculture selon les caractéristiques précitées,
- Modifie, en conséquence, le tableau des effectifs de la Commune.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

**09/ Avis sur le projet de périmètre du Syndicat Mixte de l'Argens.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 5211-5, L 5212-32 et 5711-1°,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 58/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant projet de périmètre du Syndicat Mixte de l'Argens,  
Considérant qu'un consensus est apparu en faveur de la création d'un Syndicat Mixte chargé de l'entretien, de la gestion et de l'aménagement des cours d'eau et de la prévention des inondations dans le bassin de l'Argens,  
Considérant que la Commune de Montauroux serait membre de ce syndicat mixte, au sens de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,  
En application du projet de statuts pour le syndicat mixte de l'Argens, la Commune de Montauroux serait membre au titre des compétences :

- Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau,
- Prévention des inondations.

Or, en vertu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité, « les intercommunalités qui possèdent cette compétence se substituent à leurs communes membres ». Dans cette perspective, ces compétences seraient transférées à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, étant précisé que les communes de Fayence, Bagnols en Forêt, Saint-Paul en Forêt et Seillans sont également concernées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Emet un avis favorable sur le périmètre proposé ainsi que le projet de statuts du Syndicat Mixte de l'Argens, tel qu'annexé à la présente.**
- **Emet un avis favorable sur la qualité de la Commune en tant que membre du Syndicat Mixte de l'Argens au titre des compétences « entretien, gestion et aménagement des cours d'eau » et « prévention des inondations ».**

**10/ Transfert de la compétence « Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et prévention des inondations » dans le bassin de l'Argens à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 58/2013 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2013 portant avis favorable concernant le périmètre et les projets de statuts du Syndicat Mixte de l'Argens d'une part, et donnant à la commune la qualité de membre de ce syndicat au titre de la compétence « entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et prévention des inondations » du bassin de l'Argens, d'autre part,  
Considérant l'avis du Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence du 7 novembre 2013,  
Il convient maintenant de délibérer afin de transférer cette compétence à la Communauté de Communes du Pays de Fayence conformément à l'avis du Bureau communautaire du 7 novembre 2013 acceptant le transfert de compétence à venir des Communes de Bagnols en Forêts, Fayence, Montauroux, Saint-Paul en Forêt et Seillans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Accepte le transfert de la compétence « entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et prévention des inondations » du bassin de l'Argens à la Communauté de Communes du Pays de Fayence.**
- **Autorise la Communauté de Communes du Pays de Fayence à adhérer au Syndicat Mixte de l'Argens créé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ayant pour vocation la gestion, l'aménagement des cours d'eau et la prévention des inondations dans le bassin de l'Argens.**

**11/ Biens vacants sans maître – Section H n° 312 et 315 – Quartier Peygros.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 1123-1 et suivants et R 1123-1 ;  
Vu le Code Civil et notamment l'article 713,  
Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié les articles 539 et 713 du Code Civil, ainsi que les articles L 25, L 27 bis et 27 ter du Code du Domaine de l'Etat.  
Désormais, les biens sans maître peuvent appartenir aux communes sur le territoire duquel ils se trouvent, sauf si ces collectivités renoncent à exercer leur droit.  
Monsieur le Maire informe le Conseil que la parcelle référencée ci-dessous ne semble pas avoir de maître et n'appartient pas au Service des Domaines :

Parcelles	Localisation	Superficies (m <sup>2</sup> )
Section H n° 312	Quartier Peygros	1468
Section H n° 315	Quartier Peygros	1109
	<b>TOTAL</b>	<b>2577</b>

En conséquence, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'engager la procédure d'acquisition de cet immeuble par la rédaction d'un arrêté de présomption de vacance.

Au préalable, la commune constatera que les immeubles concernés n'ont pas de propriétaires connus et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Autorise le Maire à engager la procédure de biens vacants et sans maître concernant les biens référencés ci-dessus permettant, au terme de celle-ci, de transférer ce bien dans le domaine communal.**

**URBANISME**

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2007 portant convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;

Vu la convention en date du 27 septembre 2007 portant mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis de construire et certificats d'urbanisme relatifs à l'occupation des sols ;

Considérant que la Commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L 422-2 du Code de l'Urbanisme qui relèvent du Préfet ;

Considérant qu'au sens de l'article R 423-14 du Code de l'urbanisme lorsque la décision est prise au nom de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire ou du président de l'établissement public ;

Considérant que les services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, être chargés des actes d'instruction, en vertu des dispositions relevant de l'article R 435-15 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les actes d'instruction susceptibles d'être confiés aux services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence seraient les suivants :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager
- Permis de démolir ;
- Certificats d'urbanisme en application de l'article L 410-1 b du Code de l'urbanisme.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins six abstentions :**

- **Approuve la résiliation de la convention du 27 septembre 2007 portant mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes de permis et certificats d'urbanisme relatifs à l'occupation des sols et ce, à la date du 31 décembre 2013 ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile à la parfaite réalisation de ladite résiliation de la convention susmentionnée.**

**13/ Mise à disposition des services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 423-15 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'autorité compétente peut charger les services d'un groupement de collectivités des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'occupations des sols, en application de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la Commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L 422-2 du Code de l'Urbanisme qui relèvent du Préfet ;

Considérant qu'au sens de l'article R 423-14 du Code de l'urbanisme lorsque la décision est prise au nom de la Commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire ou du président de l'établissement public ;

Considérant que les services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, être chargés des actes d'instruction, en vertu des dispositions relevant de l'article R 435-15 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les actes d'instruction susceptibles d'être confiés aux services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence seraient les suivants :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager
- Permis de démolir ;
- Certificats d'urbanisme en application de l'article L 410-1 b du Code de l'urbanisme.

La Commune conserve l'instruction des Déclarations préalables et Certificats d'urbanisme en application de l'article L 410-1 a.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins six abstentions :**

- **Approuve, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la mise à disposition des services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour l'instruction des demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et certificats d'urbanisme (article L 410-1 b) relatifs à l'occupation des sols ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile à la parfaite réalisation de ladite mise à disposition des services de la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour l'instruction des demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et certificats d'urbanisme (article L 410-1 b) relatifs à l'occupation des sols .**

**14/ Décision modificative n° 10 – Budget de la Commune 2013**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013,

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de la Commune de l'exercice 2013.

Considérant qu'il convient de régulariser le montant annuel du prélèvement du FNGIR (Fonds national de garantie individuelle de ressources – suite à la réforme de la TP) au regard du montant prévisionnel initialement budgétisé à savoir + 640 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Adopte la décision modificative n° 10 au budget de la Commune de l'exercice 2013, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET PRINCIPAL					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
014	Atténuation de produits				
	73923	Reversement du FNGIR		O20	640 €
O22	Dépenses imprévues				
	O22	Dépenses imprévues		O20	- 640 €
<b>TOTAL</b>					<b>0.00 €</b>

**15/ virements de crédits pour dépense imprévues**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2322 - 2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2013 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2013,

Considérant que « le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire » et que le Maire rend compte au conseil municipal de l'emploi de ce crédit » ;

Considérant que le Maire rend compte des virements de crédits pour dépenses imprévues établis par arrêtés municipaux ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :**

- **Approuver les virements de crédits pour dépenses imprévues, tels que ci-après énoncés et annexés à la présente:**

ARRÊTES DE VIREMENT						
BUDGET PRINCIPAL						
Numéro	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
2013 - 304	13	1346	O20	Participation pour voirie et réseaux « Remboursement branchement ERDF Léotardi soit 2287,33 € »	+ 3000,00 €	
	O20	O20	O20	Dépenses imprévues	- 3000,00 €	
<b>TOTAL</b>					<b>0,00 €</b>	
2013 - 305	65	658	912	Charges diverses de la gestion courante "créance Baie d'Along" - erreur de titre cela concernait le budget assainissement soit le n° 2013 - 313	+ 4000,00 €	
	O22	O22	O22	Dépenses imprévues	- 4000,00 €	
<b>TOTAL</b>					<b>0,00 €</b>	
2013 - 306	13	1313	O20	Subvention d'investissement Subvention du Conseil Général "la subvention a été amortie 2 fois"	+ 5273,39 €	
	O20	O20	O20	Dépenses imprévues	- 5273,39 €	
<b>TOTAL</b>					<b>0,00 €</b>	
2013 - 312	65	658	912	Charges diverses de la gestion courante "annulation de l'arrêté 2013 - 305	- 4000,00 €	
	O22	O22	O22	Dépenses imprévues	+4000,00 €	
<b>TOTAL</b>					<b>0,00 €</b>	
BUDGET ASSAINISSEMENT						
Numéro	Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Dépenses	Recettes
2013 - 313	65	658	912	Charges diverses de la gestion courante "créance baie d'Along" - "Annule l'arrêté n° 2013 - 305 émis par erreur sur le budget principal"	+ 4000,00 €	
	O22	O22	O22	Dépenses imprévues	- 4000,00 €	
<b>TOTAL</b>					<b>0,00 €</b>	